

Publié le 23/09/2024

2024

CONSEIL MUNICIPAL



Procès-Verbal n° 4

Séance du 3 juin 2024

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **25** Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOU, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Anne-Marie MATHIEU, Renée TORRES

Pouvoirs : **3** Laurence MEUNIER à Anne-Virginie POUSSE
Anne-Marie MATHIEU à Marc ZIOLKOWSKI
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 28 mai 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 mai 2024

ORDRE DU JOUR

Points donnant lieu à délibération :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 20 mars 2024
3. Établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2025 – Tirage au sort des jurés
4. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
5. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus – Citeo
6. Convention relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques situés chemin du Ravagnon – SYDER et ORANGE
7. Participations scolaires pour les écoles publiques – Année 2023/2024
8. Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – École maternelle
9. Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – École élémentaire
10. Tarifs de la restauration scolaire – Année scolaire 2024/2025
11. Adhésion au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais
12. Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
13. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
14. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France

Points ne donnant pas lieu à délibération :

- Décisions du maire dans le cadre des délégations
- Questions orales

Bernard ROMIER : nous avons trois pouvoirs :
Laurence MEUNIER à Anne-Virginie POUSSE
Anne-Marie MATHIEU à Marc ZIOLKOWSKI
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Nous allons ouvrir la séance.

Points donnant lieu à délibération

1. Nomination du secrétaire de séance

Délibération n° 040/2024

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Bernard ROMIER : est-ce qu'il y a des candidats ?
Michel LAGIER ? Personne ne s'y oppose ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel LAGIER se présente comme secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

NOMME Monsieur Michel LAGIER comme secrétaire de séance.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 20 mars 2024

Délibération n° 041/2024

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux conseillers de formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions, des remarques ou bien des coquilles à corriger ? Non ? Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

VU le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024 présenté,

CONSIDÉRANT que seuls les conseillers municipaux présents lors de ladite séance peuvent prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. Établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2025 – Tirage au sort des jurés Délibération n° 042/2024

Suite à la réception de l'arrêté préfectoral n° 69-2024-04-02-00001 du 2 avril 2024, relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'assises du Rhône pour l'année 2025, et des instructions afférentes, il convient de procéder au tirage au sort des jurés.

Le nombre de noms à tirer au sort est fixé au triple du nombre de jurés pour Grézieu-la-Varenne (5), soit 15 personnes.

Le tirage au sort doit avoir lieu publiquement. Il est effectué par le maire à partir de la liste générale des électeurs de la commune selon le procédé suivant : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée pour quelque cause que ce soit de la liste générale des électeurs serait à considérer comme nul.

À l'issue de ce tirage au sort, la liste préparatoire sera dressée par le maire et les personnes tirées au sort seront averties.

Il est à préciser que ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

Enfin, conformément à l'article 261-1 du Code de procédure pénale, le maire sera tenu d'informer Madame la Directrice de Greffe de la Cour d'Appel de Lyon, en lui adressant la liste préparatoire des inaptitudes légales, résultant des articles 255, 256 et 257 du code précité, connues qui frapperaient les personnes portées sur cette liste. Des observations pourront également être présentées sur le cas de personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Bernard ROMIER : il faut tirer au sort 15 personnes. Pierre GRATALOUP a organisé le tirage au sort et va nous expliquer la façon de procéder.

Pierre GRATALOUP : à partir de la liste générale des électeurs de la commune, nous avons établi un tableau excel contenant 5 pages. Nous allons d'abord tirer au sort le numéro de la page, puis les centaines, les dizaines et les unités.

Il est procédé au tirage au sort :

Page	Centaine	Dizaine	Unité	Nom, prénoms
2	1	5	5	COULON Julie
4	8	4	9	ROGER Carole, nom d'usage SANGANI
5	3	7	6	VERRIERE Michel Jean
5	5	2	2	ZIANI Rafik
5	4	6	5	VOISIN Gérard Henri
4	2	6	8	NOBLOT Hervé Jean Mary
4	7	0	8	RAYNAUD Isabelle, nom d'usage DUFRESNE
3	0	3	2	GOMIS Thomas
2	9	8	0	GILIBERT Vincent Bernard
1	6	0	5	BOURNIER Martial Jean
3	5	1	9	LAFFAY Sabrina
1	1	7	0	BALAUD Dominique Jeanne Elisabeth
4	0	1	3	MESSAOUD-KHELLOUF Wilfried
5	2	9	0	VAISSON André François
2	0	4	1	CLERC Mickaël Jean-Noël

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 255 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-04-02-00001 du 2 avril 2024, relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'assises du Rhône pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que 15 personnes doivent être tirées au sort à partir de la liste générale des électeurs de la commune,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE la liste des jurés susceptibles d'être retenus ainsi qu'il suit :

- COULON Julie, née le 29/11/1999
- ROGER Carole, nom d'usage SANGANI, née le 07/05/1973
- VERRIERE Michel Jean, né le 31/05/1954

- ZIANI Rafik, né le 28/08/1975
- VOISIN Gérard Henri, né le 21/01/1939
- NOBLOT Hervé Jean Mary, né le 16/12/1948
- RAYNAUD Isabelle, nom d'usage DUFRESNE, née le 05/05/1980
- GOMIS Thomas, né le 16/04/1999
- GILBERT Vincent Bernard, né le 28/06/1995
- BOURNIER Martial Jean, né le 09/01/1965
- LAFFAY Sabrina, née le 24/05/1983
- BALAUD Dominique Jeanne Elisabeth, née le 31/07/1962
- MESSAOUD-KHELLOUF Wilfried, né le 13/08/1991
- VAISSON André François, né le 02/10/1957
- CLERC Mickaël Jean-Noël, né le 14/11/1985

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables **Délibération n° 043/2024**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale (article L.141-5-3). Les communes sont ainsi invitées à identifier les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner plusieurs types d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la géothermie, le biogaz...

Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

Par ailleurs, ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors, selon toutefois des procédures plus encadrées.

Il est proposé de retenir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant sur le plan joint en annexe, zones axées sur le développement de l'énergie photovoltaïque.

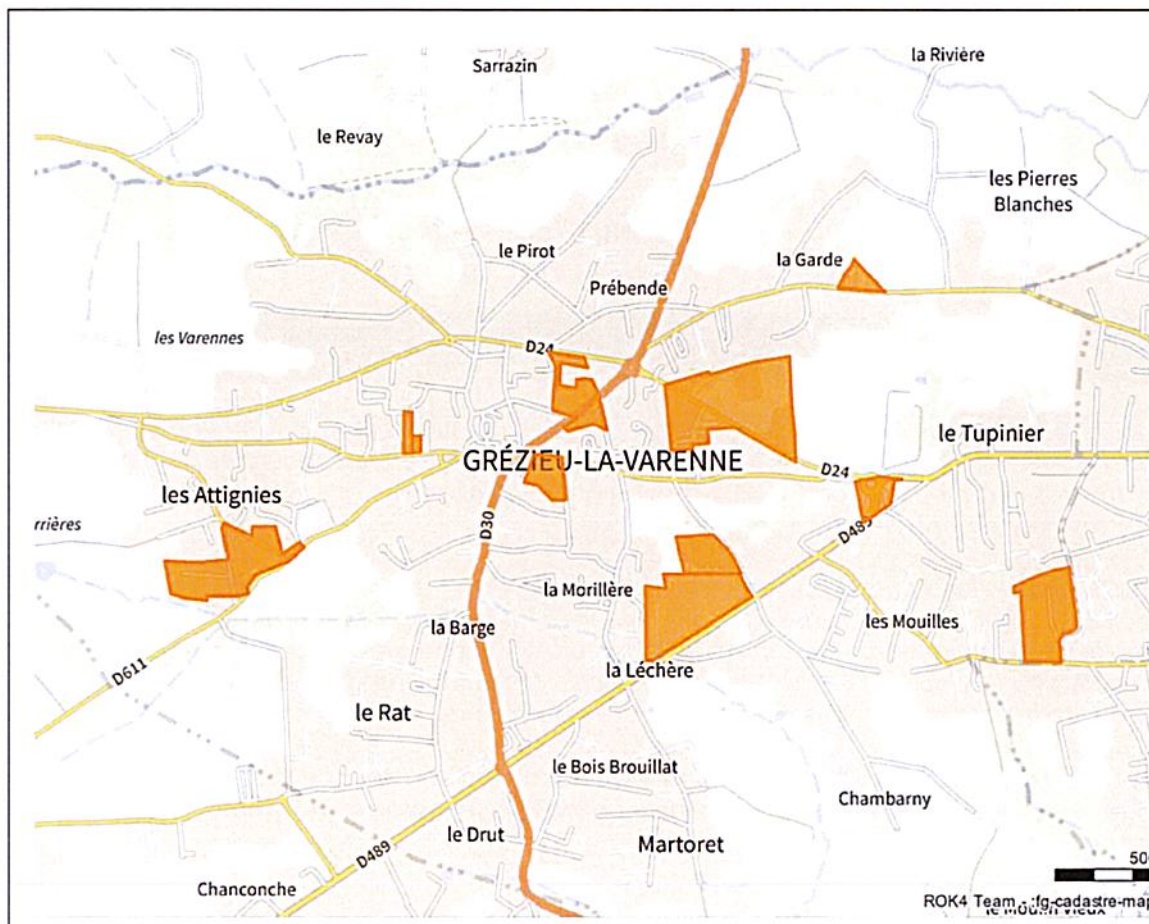
La commission « environnement et développement durable » a émis un avis favorable le 15 mai 2024 à cette proposition de zonage qui concerne :

- Zones d'activités des Ferrières et rue du Stade ;
- Emprise du rond-point du Tupinier ;
- Terrain d'assiette de la maison du blanchisseur ;

- Complexe sportif ;
- École élémentaire et maison de l'enfance ;
- École maternelle et terrains de la future zone d'activités de la Morellière ;
- Salle des fêtes ;
- Secteur mairie, centre d'animation, halle et pôle santé de la Luère.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée avec l'organisation d'une réunion publique le 29 mai 2024 annoncée via la newsletter, le panneau d'affichage lumineux et le site internet de la commune.

Il est à noter que la loi ne prévoit pas que l'avis des propriétaires fonciers des terrains désignés soit préalablement requis.



Bernard ROMIER : je laisse la parole à Olivier BAREILLE.

Olivier BAREILLE donne lecture de la note afférente.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ?

Hugues JEANTET : oui, je souhaite avoir quelques précisions car je ne comprends pas très bien. En fin de compte, on a des zones ciblées où on peut autoriser un peu plus facilement des énergies renouvelables, mais ça ne les interdit pas à d'autres endroits. Qu'est-ce que cela apporte de plus de déterminer des zones spécifiques ? Est-ce que ça autorise tous types d'énergies renouvelables ? Par exemple, on parle d'éolien, est-ce que ça veut dire qu'on va

voir pousser des éoliennes dans certaines zones de la commune ? Qu'est-ce que ces zones spécifiques d'accélération apportent de plus si ce n'est pas interdit ailleurs ?

Olivier BAREILLE : pour apporter une réponse à vos questions, premièrement, au niveau de la définition des zones, elles sont spécifiques et identifiées pour chaque type d'énergie. Il y a 7 types d'énergie qui sont retenus et chaque énergie doit avoir une cartographie spécifique. Ce qui veut dire que si on définit une cartographie associée au photovoltaïque, on a défini que ces zones-là sont propices au photovoltaïque. En l'occurrence, si, au niveau de l'éolien, certaines zones ont été reconnues comme étant propices, on ne viendra pas considérer que c'est propice à un autre type d'énergie, sauf si ça a été cartographié en tant que tel. Il y a une cartographie spécifique pour chaque type d'énergie renouvelable.

Le fait que des secteurs soient identifiés comme étant des zones d'accélération et des zones qui sont privilégiées pour ceci a été annoncé, au niveau de la loi, comme pouvant bénéficier de dispositifs, n'existant pas et n'ayant pas encore été identifiés ou définis, mais qui permettraient d'avoir accès à certaines ressources ou certains avantages financiers ou fiscaux, tels que cela a été supposé. Cela permet d'avoir une capacité d'instruction plus facile des projets en vue de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Hugues JEANTET : c'est-à-dire que sur les 7 ou 8 zones que l'on a déterminées, il y en a une qui est plus pour le biogaz, une autre pour l'éolien...

Olivier BAREILLE : la cartographie actuelle ne concerne que le photovoltaïque.

Bernard ROMIER : en complément, on a fait une réunion publique mercredi qui était très intéressante, au cours de laquelle Olivier a pu développer le dispositif, dont vous avez ici un résumé. Il faut savoir que cela n'empêche pas des secteurs d'avoir accès à ce type de zonage dans le futur.

Il y a aussi le cas particulier du parking du centre commercial LECLERC qui aura l'obligation, d'ici 2 ou 3 ans, de faire du photovoltaïque. Une déclaration préalable a été déposée, mais ce cas n'apparaît pas sur la cartographie.

On n'a pas voulu imposer les zones à des particuliers, même si c'est un peu ambigu puisque les zones d'activités sont bien privées.

Tout cela demande à être affiné. Lors de la réunion publique, il nous a été rapporté l'exemple de zones autour d'Orlienas où des compléments à ces délibérations ont été pris afin d'interdire les panneaux sur les terrains agricoles. Au sol, pas sur les bâtiments.

Dans ce contexte, je vous rappelle l'inauguration des ombrières de la CCVL qui aura lieu le 15 juin à 11h00.

D'autres questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3,

VU l'avis favorable en date du 15 mai 2024 de la commission « environnement et développement durable »,

CONSIDÉRANT la réunion publique d'information du 29 mai 2024 permettant de satisfaire à l'obligation légale de consultation du public,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, pour le développement de l'énergie photovoltaïque, les zones figurant sur le plan joint en annexe à la présente délibération.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire pour l'accomplissement des formalités administratives liées à la mise en œuvre de ce dispositif, et notamment de communication auprès des services de l'État et de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus – Citeo **Délibération n° 044/2024**

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo est née de la fusion, en 2017, de deux sociétés agréées au titre des filières à responsabilité élargie du producteur en matière d'emballages ménagers (Eco-Emballages créée en 1992) et de papiers graphiques (Ecofolio créée en 2007).

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés, c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés, ne font pas l'objet du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, Citeo a élaboré une convention-type, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et tous groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Au titre de cette convention, Citeo propose un accompagnement technique, si nécessaire, à la collectivité et s'engage à lui verser un soutien financier selon un barème défini (3,2 € par habitant et par an, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents).

Les actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la convention (premier jour du semestre de signature) jusqu'au 31 décembre 2025. La convention sera tacitement reconduite pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La commune de Grézieu-la-Varenne assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Par conséquent, compte tenu de l'intérêt que présente la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé au conseil municipal d'en approuver les termes et de donner délégation à Monsieur le Maire afin de la signer, ainsi que tous documents afférents.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Olivier BAREILLE.

Olivier BAREILLE donne lecture de la note afférente.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ?

Hugues JEANTET : qu'est-ce que l'accompagnement technique de Citeo, hormis le côté budgétaire ? S'il y a besoin d'enlever certains détritres, est-ce qu'ils viennent pour nous apporter cette aide ou pas du tout ? Si on trouve des frigos dans un chemin ?

Olivier BAREILLE : ce n'est pas Citeo qui s'occupe de l'enlèvement de ces objets, c'est la commune.

Hugues JEANTET : c'est la commune, mais, en contrepartie, il y a 3,20 € par habitant.

Olivier BAREILLE : cette somme est destinée à couvrir les frais d'enlèvement correspondants.

Bernard ROMIER : la commune va percevoir environ 20 000 € par an.

Hugues JEANTET : et s'il n'y a pas de déchets, on garde les 20 000 € ?

Olivier BAREILLE : cela veut dire que nous avons très bien fait notre travail en amont.

Eliane BERTIN : en parlant de déchets, ça ne fait pas partie de cette convention, mais quand est-ce que sont ramassés les déchets verts par la commune ? Je l'ai déjà signalé en mairie et j'ai pris des photos, mais il y a toujours un sapin de Noël vers chez moi.

Bernard ROMIER : pour revenir au sujet évoqué par Olivier, d'autres interventions ?

Eliane BERTIN : de même que pour la tonte, il y a un chemin piéton derrière chez moi où les orties vous chatouillent les aisselles. C'est un chemin piéton pour les gens de Grézieu.

Bernard ROMIER : on revient à la convention évoquée par Olivier. Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022, portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022, modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de procéder au nettoyage des déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public afin d'assurer la salubrité publique,

CONSIDÉRANT le projet de convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposé par Citeo,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et d'un soutien financier de Citeo pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, telle qu'annexée à la présente délibération.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin de signer la convention, par voie dématérialisée, ainsi que tous documents afférents.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6. Convention relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques situés chemin du Ravagnon – SYDER et ORANGE **Délibération n° 045/2024**

Suite aux travaux réalisés sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du chemin du Ravagnon, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais va procéder à la réfection et à l'aménagement de sa section comprise entre la route du Col de la Luère (RD 24) et la route de Marcy (RD 30).

De ce fait, il apparaît opportun de réaliser, au préalable, des travaux d'enfouissement des lignes électriques et d'autres réseaux existants de ce tronçon de voie dans un but d'amélioration esthétique de la commune.

En tant qu'organisme public chargé de l'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire du Rhône, il appartient au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) de réaliser les travaux de dissimulation des réseaux électriques.

Pour cela, le SYDER a signé des conventions de partenariat avec les opérateurs comme ORANGE afin de réaliser des travaux d'enfouissement coordonnés pour éviter des travaux successifs aux administrés des communes du Rhône.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales, une convention fixant les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé doit être signée entre les parties.

Le projet de convention correspondant prévoit que le SYDER assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée ainsi que, par désignation par ORANGE, de la pose des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée. ORANGE assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage.

Le montant estimatif des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'ORANGE est calculé au prorata du nombre d'appuis communs rapporté à celui de l'ensemble des appuis utilisés pas l'opérateur. Sur le secteur considéré, ORANGE utilise actuellement quatre appuis communs électriques et seize appuis qui lui sont propres. La participation financière d'ORANGE est estimée à 4 647,84 € et celle de la commune à 6 670,53 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et de donner délégation à Monsieur le Maire afin de la signer, ainsi que tous documents afférents.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Jean-Claude CORBIN.

Jean-Claude CORBIN : on a déjà conventionné avec le SYDER pour l'enfouissement des réseaux sur l'avenue Emile Evellier. Concernant le chemin du Ravagnon, la participation financière de la commune, dans le cadre de la convention avec ORANGE, s'élève à 6 670,53 € afin de remplacer les poteaux téléphoniques par un réseau enterré. La part, à la charge de ORANGE, est de 4 647,84 €.

Eliane BERTIN : c'est seulement pour le chemin du Ravagnon. En face de chez moi, un poteau tout neuf a été installé pour la fibre. Il y a des choses qui ne vont pas bien.

Jean-Claude CORBIN : je sais, pour l'instant, la fibre est déployée en installant des poteaux.

Virginie BLAISON : c'est prévu pour quand ?

Jean-Claude CORBIN : c'est prévu pour la fin de l'année.

Bernard ROMIER : d'autres questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-35,

VU le projet de convention, à intervenir entre le SYDER, ORANGE et la commune, relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques situés sur la section du chemin du Ravagnon comprise entre la route du Col de la Luère (RD 24) et la route de Marcy (RD 30),

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à la dissimulation des réseaux sur le secteur considéré,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre les parties afin de fixer les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques, situés sur la section du chemin du Ravagnon comprise entre la route du Col de la Luère (RD 24) et la route de Marcy (RD 30), telle qu'annexée à la présente délibération, qui prévoit une participation financière de la commune estimée à 6 670,53 €.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin de la signer, ainsi que tous documents afférents.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7. Participations scolaires pour les écoles publiques – Année 2023/2024

Délibération n° 046/2024

Selon le principe de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsqu'un enfant est scolarisé dans une commune autre que celle où sa famille est domiciliée, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Cette participation, imposée par l'article L.212-8 du Code de l'éducation, concerne les inscriptions dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques.

Les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de verser une participation financière à la commune d'accueil sont les suivants :

- *Le maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune ;*
- *L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée dès lors que la commune de résidence ne dispose pas des moyens nécessaires pour assumer la garde et la restauration des enfants ;*
- *L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales. Il s'agit du cas où l'enfant doit être hospitalisé ou soigné régulièrement et de manière prolongée dans la commune d'accueil ;*
- *L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur est inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune (regroupement de fratrie) ;*
- *La garde alternée ;*
- *L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée s'il y a un déménagement en cours de cycle.*

Par délibération n° 042/2023 du 22 mai 2023, le conseil municipal a fixé les montants des participations scolaires pour les écoles publiques de l'année 2022/2023 suivants :

- *573 € par enfant en école maternelle ;*
- *287 € par enfant en école élémentaire.*

Lors de la réunion de concertation annuelle du 7 octobre 2023 entre les communes limitrophes de Grézieu-la-Varenne, il a été proposé une augmentation à hauteur d'environ 2 % des participations scolaires intercommunales 2023/2024.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer, au titre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, les montants suivants de participation financière pour l'année scolaire 2023/2024, par enfant scolarisé à Grézieu-la-Varenne et domicilié dans une autre commune :

- *584 € par enfant en école maternelle (292 € en cas de garde alternée) ;*
- *293 € par enfant en école élémentaire (146 € en cas de garde alternée).*

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Elodie RELING.

Elodie RELING : nous devons voter les montants des participations scolaires pour les écoles publiques. On s'est réuni avec les communes limitrophes et on a proposé, comme chaque année, une augmentation à hauteur de 2 %, ce qui ferait 584 € pour un enfant en école maternelle et 293 € par enfant en école élémentaire. L'année dernière, c'était respectivement 573 € et 287 €.

Bernard ROMIER : c'est l'augmentation habituelle.

Elodie RELING : 2 %, comme chaque année, mais qui ne correspond pas au coût réel.

Bernard ROMIER : des questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

VU la délibération du conseil municipal n° 042/2023 du 22 mai 2023, relative aux participations scolaires pour les écoles publiques de l'année 2022/2023,

CONSIDÉRANT la proposition suivante de revalorisation du montant des participations scolaires pour l'année 2023/2024 établie en concertation avec les communes limitrophes :

- 584 € par enfant en école maternelle (292 € en cas de garde alternée) ;
- 293 € par enfant en école élémentaire (146 € en cas de garde alternée).

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

FIXE, au titre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, les montants suivants de participation financière pour l'année scolaire 2023/2024, par enfant scolarisé à Grézieu-la-Varenne et domicilié dans une autre commune :

- 584 € par enfant en école maternelle ;
- 293 € par enfant en école élémentaire.

DIT que ces montants seront, en cas de garde alternée sur deux communes différentes et sous réserve d'un accord préalable entre communes, de :

- 292 € par enfant en école maternelle ;
- 146 € par enfant en école élémentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes et notamment à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8. Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – École maternelle **Délibération n° 047/2024**

&

9. Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – École élémentaire **Délibération n° 048/2024**

Dans le cadre de sa politique éducative, la commune de Grézieu-la-Varenne organise différents accueils périscolaires à destination des enfants des écoles maternelle et élémentaire, qui constituent des services municipaux facultatifs.

Les règlements intérieurs des accueils périscolaires fixent les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'accès, les modalités d'inscription et de fréquentation, les modalités d'accueil des enfants faisant l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), ainsi que les règles applicables en cas de non-respect des dispositions édictées.

Sur proposition de la commission « enfance jeunesse » réunie le 30 avril 2024, sont soumises à l'approbation du conseil municipal des modifications des règlements intérieurs en vigueur.

Au-delà de l'actualisation de certaines informations induite par la réorganisation des services municipaux et de la DGFIP (appellations, coordonnées), les modifications portent sur :

✓ **École maternelle**

- L'adaptation des dispositions concernant la fourniture par les parents de duvet ou sac de couchage pour les enfants bénéficiant du temps de sieste les après-midis et la restitution pour lavage (passage d'une gestion hebdomadaire à une gestion par période scolaire).
- L'ajout d'un horaire de fin d'accueil des enfants sur le temps de garderie du matin pour permettre la bonne organisation des départs dans les classes respectives.
- L'actualisation des horaires de la restauration scolaire (11h45 à 13h20, au lieu de 13h30).
- L'officialisation de la facturation des réservations (garderie, restaurant) non honorées.

✓ **École élémentaire**

- L'actualisation des horaires de la restauration scolaire (12h00 à 13h35, au lieu de 13h45).
- L'officialisation de la facturation des réservations (garderie, restaurant, étude surveillée) non honorées.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Elodie RELING.

Elodie RELING : on a fait quelques modifications sur les règlements intérieurs.

Concernant l'école maternelle, on a demandé aux parents de fournir un duvet ou un sac de couchage pour la sieste des enfants l'après-midi, qui est rendu aux vacances scolaires pour le laver. On a également modifié l'horaire de la garderie afin que les ATSEM aient le temps de s'organiser correctement entre l'arrivée des enfants et ceux qui sont en garderie. On a modifié l'horaire du restaurant scolaire, en terminant à 13h20 au lieu de 13h30. Et on a officialisé la facturation des réservations qui ne sont pas honorées.

Pour l'école élémentaire, c'est pareil, avec l'horaire du restaurant scolaire passé à 13h35 au lieu de 13h45 et l'officialisation de la facturation des réservations non honorées.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ? Non ?

Nous allons passer au vote pour le règlement intérieur des accueils périscolaires de l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.551-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.227-1 et suivants,

VU le projet éducatif de territoire 2021-2024, approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021/066 du 13 septembre 2021,

VU le règlement intérieur des services périscolaires – École maternelle, approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021/042 du 26 avril 2021,

VU la proposition de modification du règlement de la commission « enfance jeunesse » en date du 30 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur des accueils périscolaires – École maternelle, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que le règlement sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin de prendre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre et à l'exécution du règlement.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Bernard ROMIER : nous allons passer au vote pour le règlement intérieur des accueils périscolaires de l'école élémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.551-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.227-1 et suivants,

VU le projet éducatif de territoire 2021-2024, approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021/066 du 13 septembre 2021,

VU le règlement intérieur des services périscolaires – École élémentaire, approuvé par délibération du conseil municipal n° 2018/27 du 20 avril 2018,

VU la proposition de modification du règlement de la commission « enfance jeunesse » en date du 30 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur des accueils périscolaires – École élémentaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que le règlement sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin de prendre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre et à l'exécution du règlement.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10. Tarifs de la restauration scolaire – Année scolaire 2024/2025 **Délibération n° 049/2024**

Les tarifs de la restauration scolaire, service public administratif facultatif, ont été fixés pour l'année scolaire 2022/2023 sur délibération du conseil municipal n° 041/2022 du 23 juin 2022. Maintenus pour l'année scolaire 2023/2024, sur décision du Maire n° 012/2023 du 12 juin 2023, ils sont les suivants :

- 4,99 € par repas et par enfant de Grézieu-la-Varenne ;
- 5,99 € par repas et par enfant des communes extérieures ;
- 7,00 € par repas et par adulte, sur autorisation du Maire.

À titre indicatif, ces tarifs étaient auparavant les suivants :

	Année scolaire 2019/2020	Année scolaire 2020/2021	Année scolaire 2021/2022
Tarif d'un repas par enfant de Grézieu-la-Varenne	4,27 €	4,27 €	4,33 €
Tarif d'un repas par adulte, sur autorisation du Maire	6,00 €	6,00 €	6,10 €

Les obligations découlant des lois EGalim, alliées à la politique municipale de développement de l'approvisionnement local et au contexte inflationniste ont une incidence financière importante sur les frais de fonctionnement du service de restauration scolaire. Par conséquent, il apparaît nécessaire d'en réajuster les tarifs.

À cette fin, il a été calculé le coût de revient d'un repas sur la base des dépenses correspondantes, au titre de l'exercice budgétaire 2023 pris comme année de référence.

Il est à préciser que ce coût comprend :

- Les frais liés au repas avec :
 - o les denrées alimentaires ;
 - o les frais directs de fonctionnement du service ;
 - o les frais indirects liés aux bâtiments ;
 - o les charges du personnel de la restauration scolaire.
- Les frais liés au temps de garderie associés (personnel, locaux...).

Le coût de revient d'un repas par enfant s'élève ainsi à 13,25 €.

En 2022, le coût a été réparti à hauteur de 56,65 % pour la collectivité et 43,35 % pour les familles. L'application de ces ratios conduirait aux résultats suivants :

FACTURATION FAMILLES DE GRÉZIEU	43,35%	5,74 €
PRISE EN CHARGE COMMUNE	56,65%	7,51 €

Afin de contenir cette forte augmentation et ne pas pénaliser les familles déjà fortement impactées par l'inflation, la commission « enfance jeunesse », réunie le 30 avril 2024, propose la répartition suivante :

FACTURATION FAMILLES DE GRÉZIEU	40,00 %	5,30 €
PRISE EN CHARGE COMMUNE	60,00 %	7,95 €

Soit une augmentation globale pour les familles de 6,21 % par rapport à 2022.

Par ailleurs, la commission propose d'appliquer une augmentation aux tarifs du repas adulte et du repas enfant des communes extérieures qui s'établiraient ainsi :

- 6,40 € par repas et par enfant des communes extérieures ;
- 7,50 € par repas et par adulte, sur autorisation du Maire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer, pour l'année scolaire 2024/2025, les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

- 5,30 € par repas et par enfant de Grézieu-la-Varenne ;
- 6,40 € par repas et par enfant des communes extérieures ;
- 7,50 € par repas et par adulte, sur autorisation du Maire.

Bernard ROMIER : je laisse à nouveau la parole à Elodie RELING.

Elodie RELING : nous avons décidé d'augmenter les tarifs de la cantine cette année, pour le mois de septembre, sachant qu'ils n'avaient pas été augmentés l'année dernière. On passerait de 4,99 €, par repas et par enfant de Grézieu-la-Varenne, à 5,30 €. La commune en prendrait une plus grande partie à sa charge : 60,00 % pour la commune et 40 % pour les familles au lieu de, respectivement, 56,65 % et 43,35 % précédemment.

Bernard ROMIER : volontairement, afin d'atténuer l'augmentation pour les familles, la commune a décidé de prendre à sa charge un pourcentage plus important que par le passé : 60,00 % au lieu de 56,65 %.

Elodie RELING : le coût de revient d'un repas est, aujourd'hui, de 13,25 €.

Hugues JEANTET : encadrement compris ?

Elodie RELING : oui, encadrement compris. Ensuite, on va être à 6,40 € pour les enfants des communes extérieures et à 7,50 € pour les adultes.

Jean-Claude JAUNEAU : je voudrais mettre en rapport deux chiffres. Le coût du repas à 13,25 € et un chiffre, communiqué par Isabelle SEIGLE-FERRAND il y a peu de temps pour l'année dernière, le coût matière qui est à peu près de 2 €. Ça veut dire que, dans le prix du repas, la matière représente environ 15 %, ce qui est très faible. C'est une remarque globale, et non spécifique à Grézieu, mais il est intéressant de voir que le coût matière est assez faible par rapport au coût total et que si une commune veut faire un effort sur l'alimentation locale, ce n'est pas le poste le plus important.

Elodie RELING : le choix a été fait de travailler des produits bruts. Forcément, cela demande plus de travail.

Jean-Claude JAUNEAU : ce n'est pas une remarque qui concerne Grézieu, puisqu'il y a un effort manifeste de fait. D'une manière générale, si on veut développer l'alimentation locale, il y a un effort à faire, mais ce n'est pas le chapitre le plus important du coût global d'un repas.

Bernard ROMIER : d'autres interventions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles R.531-52 et R.531-53,

VU la délibération du conseil municipal n° 041/2022 du 23 juin 2022, fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023,

VU la décision du Maire n° 012/2023 du 12 juin 2023, maintenant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2023/2024,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'inflation plus 1%,

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025,

CONSIDÉRANT que la proposition des nouveaux tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2024/2025, faite par la commission « enfance jeunesse » réunie le 30 avril 2024, n'entre pas dans le champ d'application de la délégation donnée au Maire,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

FIXE, pour l'année scolaire 2024/2025, les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

- 5,30 € par repas et par enfant de Grézieu-la-Varenne ;
- 6,40 € par repas et par enfant des communes extérieures ;
- 7,50 € par repas et par adulte, sur autorisation du Maire.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11. Adhésion au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais

Délibération n° 050/2024

Le groupement d'employeurs de Vaugneray (GEV) a été créé en 1994, sous l'impulsion d'élus locaux, pour pallier aux difficultés de recrutement des entreprises locales et réinsérer les demandeurs d'emploi du secteur. En 2005, il devient le groupement d'employeurs des vallons du lyonnais (GEVL) afin de se développer sur un territoire plus grand et créer encore plus d'emplois. C'est en 2016 qu'est créé le GEVL associatif pour faire rentrer dans les rouages de la structure les libéraux, les associations et les collectivités.

Le GEVL, association loi 1901 dont le siège est à Brindas, propose un accompagnement des entreprises et collectivités dans la recherche de personnel selon un concept innovant, le temps partagé. Il propose :

- Un vivier de compétences immédiatement disponibles en temps partagé ;
- Un accompagnement complet, de l'analyse du besoin à la prise en charge des démarches administratives ;
- Une équipe de spécialistes en ressources humaines.

Les avantages pour les adhérents sont les suivants :

- Répondre aux besoins en flexibilité ;
- Maîtriser et partager les coûts de la main d'œuvre ;
- Parer aux besoins en temps partiel ;
- Fidéliser et motiver les salariés ;
- Alléger la gestion administrative.

Le droit d'adhésion annuel 2024 au GEVL s'élève à 120,00 € HT, soit 144,00 € TTC.

Compte tenu des difficultés rencontrées en matière de recrutement, notamment pour des remplacements d'agents absents temporairement, il apparaît opportun pour la commune de pouvoir bénéficier de l'outil de gestion des ressources humaines proposé par le GEVL.

Suite à l'avis favorable émis par la commission « personnel » le 7 mai 2024, il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais,
- d'approuver ses statuts et son règlement intérieur,
- de donner délégation à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires et de signer tous documents afférents, dont les conventions de mise à disposition subséquentes.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne lecture de la note afférente.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ou des remarques ?

Hugues JEANTET : ça s'adresse à tous types d'entreprises locales, aussi bien privées que publiques ?

Isabelle SEIGLE-FERRAND : oui, absolument. Ils avaient commencé par le secteur des entreprises, puis ils se sont élargis il y a 8 ans.

Bernard ROMIER : d'autres questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le service d'accompagnement proposé par le GEVL dans la recherche de personnel,

VU les statuts et le règlement intérieur du GEVL,

VU l'avis favorable de la commission « personnel » émis le 7 mai 2024 quant à l'adhésion de la commune de Grézieu-la-Varenne au GEVL,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier de l'outil de gestion des ressources humaines proposé par le GEVL et faire appel à des compétences en temps partagé,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais (GEVL), moyennant un droit d'adhésion annuel 2024 de 144,00 € TTC.

APPROUVE les statuts et le règlement intérieur du GEVL.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires et de signer tous documents afférents, dont les conventions de mise à disposition subséquentes.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Jean-Claude CORBIN

12. Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Délibération n° 051/2024

Pour mémoire, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération n° 2017/117 du 15 décembre 2017, complété par délibération n° 2019/063 du 28 juin 2019, puis actualisé par délibération n° 020/2023 du 6 mars 2023.

Il comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,*

- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

À l'occasion de la dernière actualisation du RIFSEEP, en 2023, ayant pour principal objet un élargissement des bénéficiaires avec l'intégration des cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens, une révision des groupes de fonctions et la suppression du RIFSEEP en cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, un certain nombre de problématiques ont été soulevées, à savoir :

- ✓ La disproportion entre les montants plafonds de l'IFSE et du CIA par rapport aux préconisations de la circulaire du 5 décembre 2014,
- ✓ Le sort du régime indemnitaire pour les agents placés en période préparatoire au reclassement (PPR),
- ✓ L'incongruité du paragraphe de la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité concernant l'application des règles de minorations des primes en cas de congé de maladie ordinaire pour les agents de police municipale, non éligibles au RIFSEEP.

Tous ces points impliquaient une mise à plat complète du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la commune ; travail de fond réalisé consécutivement à la réorganisation générale des services mise en œuvre en septembre 2023.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal une nouvelle actualisation du régime indemnitaire permettant notamment de résoudre ces problématiques et de mieux répondre à la philosophie du RIFSEEP.

Les propositions de modifications portent sur :

- A. L'actualisation des groupes de fonctions,
- B. Une révision des montants plafonds, avec une répartition IFSE/CIA conforme aux préconisations,
- C. La définition de nouvelles modalités de versement pour le CIA à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D. La définition du sort du régime indemnitaire pour les agents placés en PPR,
- E. La modification des règles applicables en cas de placement des agents en congés de maladie ordinaire.

A. L'actualisation des groupes de fonctions

Afin de se conformer aux préconisations et dans la perspective de futurs recrutements, deux groupes de fonctions, A3 et A4, sont intégrés pour les agents des filières administrative et technique.

B. La révision des montants plafonds

Le montant maximal du CIA, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total.

Aux termes des préconisations de la circulaire de 2014, le CIA ne devrait pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Les montants plafonds ont été redéfinis sur cette base et correspondent aux plafonds fixés pour les agents de l'État, hormis pour les agents de catégorie A (70 % des montants maximums). Ils sont joints en annexe.

C. La définition de nouvelles modalités de versement du CIA à compter du 1^{er} janvier 2025

En application de la délibération en vigueur, la part liée à la manière de servir est versée mensuellement.

Le projet d'actualisation prévoit la poursuite du versement mensuel jusqu'au 31 décembre 2024 puis, à partir du 1^{er} janvier 2025, un versement en une seule fois, au plus tard au 30 juin N+1, pour redonner du sens à ce complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel de l'agent.

D. Le sort du RIFSEEP des agents placés en période préparatoire au reclassement (PPR)

Le maintien ou non du régime indemnitaire n'étant pas prévu par les textes, il dépend de la délibération de l'organe délibérant en la matière.

Ainsi, il est proposé d'acter la suspension du bénéfice du régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement de l'agent en PPR. Le CIA attribué au titre de l'année N-1 qui n'aurait pas encore été versé au moment du passage en PPR restera acquis.

E. Le RIFSEEP et le congé de maladie ordinaire

Depuis l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité des règles spécifiques de minoration du régime indemnitaire (IFSE et CIA) en cas de congé de maladie ordinaire sont en vigueur.

Ainsi, le RIFSEEP est :

- Versé à hauteur de 50 % dès le premier jour de congé de maladie ordinaire,
- Suspendu totalement à compter du 91^{ème} jour calendaire de congé de maladie ordinaire en année cumulée glissante.

Ces règles étant jugées peu efficaces, le projet d'actualisation du RIFSEEP prévoit une suppression pure et simple des règles de minoration.

L'IFSE sera donc maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Quant au CIA, il ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Il appartiendra à l'évaluateur de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Par ailleurs, cette modification des règles entraîne ipso facto la suppression d'un paragraphe incongru :

« À noter que pour les agents de police municipale, non concernés par le RIFSEEP, les mêmes règles de minoration des primes en cas d'absentéisme s'appliqueront à l'Indemnité d'Administration et de Technicité. »

Ce projet d'actualisation du régime indemnitaire a été transmis, pour avis, au comité social territorial (CST), lequel a émis un avis favorable le 27 mai 2024.

Catégorie- Cadre d'emploi	Groupes de Fonctions	Fonctions	Plafonds État			Plafonds Grézicieu-la-Varenne		
			Montant IFSE maximum annuel	Montant CIA Maximum annuel	Montant maximum total RIFSEEP	Montant IFSE maximum annuel	Montant CIA Maximum annuel	Montant maximum total RIFSEEP
FILIÈRE ADMINISTRATIVE								
A - Attaché territorial	A1	Direction générale des services	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €	25 347,00 €	4 473,00 €	29 820,00 €
A - Attaché territorial	A2	Responsable de pôle	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €	22 491,00 €	3 969,00 €	26 460,00 €
	A3	Responsable de service	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	17 850,00 €	3 150,00 €	21 000,00 €
	A4	Emploi avec expertise particulière sans encadrement	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	14 280,00 €	2 520,00 €	16 800,00 €
B - Rédacteur territorial	B1	Responsable de pôle	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €
	B2	Responsable de service	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €
	B3	Gestionnaire	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €
C - Adjoint administratif	C1	Responsable ou référent de service, gestionnaire, assistant	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
	C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
FILIÈRE TECHNIQUE								
A - Ingénieur Territorial	A2	Responsable de pôle	40 290,00 €	7 110,00 €	47 400,00 €	28 203,00 €	4 977,00 €	33 180,00 €
	A3	Responsable de service	36 000,00 €	6 350,00 €	42 350,00 €	25 200,00 €	4 445,00 €	29 645,00 €
	A4	Emploi avec expertise particulière sans encadrement	31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €	22 015,00 €	3 885,00 €	25 900,00 €
B - Technicien	B2	Responsable service	18 580,00 €	2 535,00 €	21 115,00 €	18 580,00 €	2 535,00 €	21 115,00 €
	B3	Gestionnaire	17 500,00 €	2 385,00 €	19 885,00 €	17 500,00 €	2 385,00 €	19 885,00 €
C - Adjoint technique, agent de maîtrise	C1	Responsable ou référent de service, gestionnaire, assistant	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
	C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
FILIÈRE CULTURELLE								
B - Assistant de conservation du patrimoine	B1	Responsable service	16 720,00 €	2 280,00 €	19 000,00 €	16 720,00 €	2 280,00 €	19 000,00 €
	B2	Gestionnaire	14 960,00 €	2 040,00 €	17 000,00 €	14 960,00 €	2 040,00 €	17 000,00 €
C - Adjoint territoriaux du patrimoine	C1	Responsable ou référent de service, gestionnaire, assistant	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
	C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
FILIÈRE ANIMATION								
B - Animateur	B2	Responsable service	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €
C - Adjoint d'animation territorial	C1	Responsable ou référent de service, gestionnaire, assistant	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
	C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
FILIÈRE MÉDICO - SOCIALE								
C - Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	C1	Référent de service	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
	C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Bernard ROMIER : je laisse à nouveau la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND.

Isabelle SEIGLE-FERRAND, après avoir donné lecture de la note afférente : avez-vous des questions ?

Bernard ROMIER : pas de question ? Non ?

Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 août 2015, fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 19 mars 2015, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021, portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021, portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 14 mai 2018, pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016, pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la délibération n° 020/2023 du 6 mars 2023, portant actualisation du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel telles que détaillées ci-dessus et dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

DIT que ces nouvelles modalités prendront effet au 1^{er} juillet 2024.

PRÉCISE que des crédits suffisants seront prévus aux budgets.

ABROGE la délibération n° 020/2023 du 6 mars 2023.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1
Laurent FOUGEROUX

13. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité Délibération n° 052/2024

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

De plus, en vertu de l'article L.332-23 du même code, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité.

Dans le cadre de l'organisation des services municipaux présentée à la commission « personnel » le 7 mai 2024, cette dernière a émis un avis favorable à :

1. La création de neuf emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, à compter du 1^{er} août 2024, afin de satisfaire les besoins sur les services périscolaire et restauration scolaire pour l'année 2024/2025, dont un poste d'animateur à 11/35^{ème} en cas d'impossibilité de poursuivre le partenariat avec une association sportive pour l'animation périscolaire :

Emploi	Cadres d'emploi	Qualité temps de travail	Nombre de postes ouverts	Pour mémoire Postes ouverts en 2023
Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	6,30/35 ^{ème}	3	3
Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	5,50/35 ^{ème}	1	1
Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	19/35 ^{ème}	1	1
Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	11,50/35 ^{ème}	1	1
Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	11/35 ^{ème}	2	1
Agent de restauration	Adjoint technique	22/35 ^{ème}	1	1

2. La création, comme en 2023, compte tenu des difficultés rencontrées en matière de recrutement et afin de gagner en souplesse et pouvoir effectuer des tuilages en cas d'absences prévues (mutations, congés maternité, départs à la retraite...), de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité, à compter de la même date :

Emploi	Cadres d'emploi	Qualité temps de travail	Nombre de postes ouverts
Remplacements services administratifs	Adjoint administratif	17,50/35 ^{ème}	1
Remplacements services techniques	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	1

Ces propositions seront soumises à l'approbation du conseil municipal.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne lecture de la note afférente.

Bernard ROMIER : est-ce qu'il y a des questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 1^o,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable de la commission « personnel » réunie le 7 mai 2024,

CONSIDÉRANT les besoins de services identifiés,

OUI l'exposé

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la création des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité telle que décrite ci-dessus, à compter du 1^{er} août 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets concernés.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

14. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France Délibération n° 053/2024

Par un courriel en date du 18 avril 2024, l'association des petites villes de France (APVF) propose aux communes qui le souhaitent d'adopter la motion suivante relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales.

Exposé :

« Le Gouvernement a récemment annoncé la mise à contribution financière des collectivités territoriales au redressement des comptes publics. Or, comme vous le savez, les collectivités ne portent pas de responsabilité dans l'accroissement des déficits budgétaires. La réduction

progressive de leur autonomie financière et fiscale rend les collectivités plus que jamais vulnérables aux décisions budgétaires de l'État. Ce sont en particulier les investissements des collectivités qui sont visés : ces investissements, pourtant indispensables à la bonne santé du tissu économique local, sont d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique. Face à ces injonctions contradictoires, nous vous invitons à réagir collectivement. »

Motion :

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70 % de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État,

Le conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la motion susmentionnée.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne lecture de la note afférente.

Bernard ROMIER : des questions, des remarques sur le texte qui vous est proposé ?

Jean-Claude JAUNEAU : pour le vote, je m'abstiendrai. J'explique pourquoi. Je pense que l'effort demandé est minime. De plus, nous sommes dans une situation financière assez saine. Je ne vais pas jusqu'à voter contre, mais, pour ces raisons-là, je m'abstiens.

Bernard ROMIER : d'autres interventions ou d'autres explications par rapport au vote futur ?
Non ?

Nous allons passer au vote sur l'adoption de cette motion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

CONSIDÉRANT que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

CONSIDÉRANT que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70 % de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

CONSIDÉRANT que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État,

Après en avoir délibéré,

RAPPELLE que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

RAPPELLE que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

RAPPELLE qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

DEMANDE au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

DEMANDE enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Jean-Claude JAUNEAU

Interruption de la séance pour donner la parole au public.
Reprise de la séance.

Points ne donnant pas lieu à délibération

Décisions du maire prises dans le cadre des délégations

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget,

DÉCISION N° 010/2024 :
du 8 mars 2024

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts de la commune
Requête auprès du tribunal administratif de Lyon
M

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT la demande indemnitaires présentée par M
auprès du tribunal administratif de Lyon,

DÉCIDE

DE DÉFENDRE les intérêts de la commune dans le recours indemnitaires intenté devant le tribunal administratif de Lyon par M

DE CONFIER à Maître William TISSOT la charge de représenter la commune dans cette affaire.

DÉCISION N° 011/2024 :
du 8 avril 2024

DOMAINE ET PATRIMOINE
Contrat d'occupation de locaux sis 16 avenue Emile Evellier
Révision du loyer au 1^{er} mai 2024
SAGYRC

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le contrat d'occupation consenti au SAGYRC, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2023, concernant des locaux situés 16 avenue Emile Evellier,

CONSIDÉRANT la clause du contrat prévoyant une révision annuelle du loyer à sa date anniversaire par application de la variation annuelle de la valeur correspondant au quatrième trimestre de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT),

DÉCIDE

DE FIXER le loyer annuel du SAGYRC à 10 555,02 €, hors charges, à compter du 1^{er} mai 2024.

DÉCISION N° 012/2024 :
du 9 avril 2024

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts de la commune
Requête auprès de la cour administrative d'appel de Lyon
M

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT la requête d'appel déposée par M
devant la cour administrative d'appel de Lyon contre le jugement rendu le
25 janvier 2024 par le tribunal administratif de Lyon,

DÉCIDE

DE DÉFENDRE les intérêts de la commune dans le cadre de la requête d'appel déposée devant
la cour administrative d'appel de Lyon par M
contre le jugement rendu le 25 janvier 2024 par le tribunal administratif de
Lyon.

DE CONFIER à Maître William TISSOT la charge de représenter la commune dans cette affaire.

DÉCISION N° 013/2024 :
du 10 avril 2024

FINANCES LOCALES
Vente d'un scooter de marque PIAGGIO

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de son état de vétusté, le scooter de marque PIAGGIO
immatriculé K 179 D n'est plus utilisé par les services municipaux,

CONSIDÉRANT que la cession des biens via la plateforme en ligne de vente aux enchères
AGORASTORE permet la valorisation des équipements en favorisant leur réemploi, ainsi que la
transparence et la sécurité juridique des ventes,

CONSIDÉRANT l'offre de la SAS DAL d'un montant de 54 € au terme de la mise en vente aux
enchères du scooter de marque PIAGGIO sur la plateforme AGORASTORE,

DÉCIDE

DE VENDRE en l'état le scooter de marque PIAGGIO immatriculé K 179 D pour un montant de
54 € à la SAS DAL.

Tout acte nécessaire en vue de cette cession et de l'enlèvement du bien aliéné susvisé pourra
être conclu avec l'acheteur.

La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au budget communal et le scooter
sera retiré de l'inventaire communal.

Une commission sera réglée à la plateforme AGORASTORE sur production de la facture correspondante.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 014/2024 : **DOMAINE ET PATRIMOINE**
du 16 avril 2024 **Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive**
 Avenant n° 1 à la convention n° D152387 signée avec l'INRAP

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-148 du 8 février 2024, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

VU la délibération du conseil municipal n° 039/2024 du 20 mars 2024, concernant la convention à intervenir avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrées A 775, A 1308 (pour partie) et A 1612,

VU la convention n° D152387, signée le 11 avril 2024,

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention n° D152387 présenté par l'INRAP,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions de délai de mise à disposition du terrain, la date prévisionnelle de début de l'opération, les délais de réalisation de l'opération et la date de remise du rapport,

DÉCIDE

DE SIGNER l'avenant n° 1 à la convention n° D152387 de l'INRAP, tel qu'annexé à la présente décision, qui définit les conditions de délai de mise à disposition du terrain, la date prévisionnelle de début de l'opération, les délais de réalisation de l'opération et la date de remise du rapport, concernant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrées A 775, A 1308 (pour partie) et A 1612.

DÉCISION N° 015/2024 : **DOMAINE ET PATRIMOINE**
du 29 avril 2024 **Convention d'occupation temporaire de la halle municipale**
 Année 2024
 Association VENDREDI BIO

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT la demande de l'association VENDREDI BIO pour l'occupation de la halle municipale au titre de l'année 2024 afin d'organiser un marché biologique les vendredis après-midis,

CONSIDÉRANT la disponibilité de cet équipement sur les plages horaires demandées,

CONSIDÉRANT la conjoncture économique difficile des ventes alimentaires biologiques,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention d'occupation temporaire de la halle municipale avec l'association VENDREDI BIO, pour la tenue d'un marché biologique les vendredis après-midis, moyennant une redevance annuelle de 850,00 € au titre de l'année 2024.

DÉCISION N° 016/2024 : **FINANCES LOCALES**
du 29 avril 2024 **Vente de deux véhicules**

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de leur état de vétusté, le véhicule RENAULT Clio, immatriculé 125 ACE 69, et le véhicule PEUGEOT Partner, immatriculé 297 AML 69, ne répondent plus aux besoins des services municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun de procéder à leur aliénation de gré à gré en acceptant les offres de reprise proposées par LE GARAGE DE LA COLLINE, justifiées au vu de leur état,

DÉCIDE

DE VENDRE, en l'état, les véhicules suivants à la société LE GARAGE DE LA COLLINE :

- RENAULT Clio, immatriculé 125 ACE 69, au prix de 1 085,76 € ;
- PEUGEOT Partner, immatriculé 297 AML 69, au prix de 1 485,76 €.

Tous les actes nécessaires en vue de la cession et de l'enlèvement des biens aliénés susvisés pourront être conclus avec ladite société.

Les recettes provenant de la vente de ces biens seront portées au budget communal et les véhicules seront retirés de l'inventaire communal.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 017/2024 : **DOMAINE ET PATRIMOINE**
du 21 mai 2024 **Contrat d'occupation de locaux – Avenant n° 1**
 PLACE aux EMPLOIS Grand Ouest Lyonnais

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le contrat d'occupation signé le 12 janvier 2024, avec l'association PLACE aux EMPLOIS Grand Ouest Lyonnais, pour les locaux situés 6 avenue Émile Evellier,

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce contrat prévoient une occupation partagée d'une partie des locaux avec une association agissant en faveur de l'emploi et de l'insertion,

CONSIDÉRANT la demande du locataire afin mettre à disposition d'une seconde association les locaux prévus en occupation partagée,

DÉCIDE

DE SIGNER un avenant au contrat d'occupation de locaux, signé avec l'association PLACE aux EMPLOIS Grand Ouest Lyonnais, afin de permettre la mise à disposition, à titre gracieux,

des locaux prévus en occupation partagée à une ou plusieurs associations ou organismes agissant en faveur de l'emploi et de l'insertion.

Les dispositions de l'avenant n° 1 prendront effet au 1^{er} juin 2024.

DÉCISION N° 018/2024 : **DOMAINE ET PATRIMOINE**
du 22 mai 2024 **Convention de mise à disposition de véhicules communaux**
 Avenant n° 1
 CCAS de Grézieu-la-Varenne

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU la décision n° 2021/46 du 16 décembre 2021, portant mise à disposition de véhicules communaux au profit du CCAS de Grézieu-la-Varenne,

VU la convention de mise à disposition de véhicules communaux, signée le 17 décembre 2021 avec le CCAS de Grézieu-la-Varenne,

VU la décision n° 016/2024 du 29 avril 2024, portant cession du véhicule RENAULT Clio immatriculé 125 ACE 69 mis à la disposition du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la convention par voie d'avenant afin de remplacer le véhicule cédé,

DÉCIDE

DE SIGNER l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de véhicules communaux au profit du CCAS de Grézieu-la-Varenne, tel qu'il est annexé à la présente décision.

DÉCISION N° 019/2024 : **FINANCES**
du 23 mai 2024 **Déport d'images du dispositif de vidéoprotection**
 Demande de subvention – État – FIPD 2024

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.252-3,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019/041 du 18 mai 2019, portant adoption du principe de mise en œuvre d'une installation de vidéoprotection sur le territoire communal,

VU l'arrêté préfectoral n° dspc-bpa-v-270120-22 du 27 janvier 2020, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection,

VU le cahier des charges départemental de l'appel à projets 2024 du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD),

VU la délibération du conseil municipal n° 020/2024 du 4 mars 2024, portant demande de subvention auprès de l'État au titre du FIPD 2024 pour le déport d'images du dispositif de vidéoprotection,

VU la délibération du conseil municipal n° 027/2024 du 20 mars 2024, portant révision de l'AP/CP relative au déploiement d'une installation de vidéoprotection sur la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre un déport d'images du dispositif de vidéoprotection vers les services de la gendarmerie de Vaugneray afin de faciliter leurs conditions d'intervention, d'optimiser leur réactivité et, par conséquent, de renforcer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable dont a fait l'objet le dossier de demande de subvention déposé le 7 mars 2024 au titre du FIPD 2024, pour le déport d'images du dispositif de vidéoprotection avec une liaison par fibre optique entre la mairie et la gendarmerie, compte tenu de son coût jugé trop élevé,

CONSIDÉRANT qu'une liaison entre les deux sites via un réseau sécurisé ramène le coût prévisionnel global de l'opération à 8 324,92 € HT et permet d'établir le plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Financement en €	
Déport d'images	8 324,92	État – FIPD 2024	8 324,92
TOTAL	8 324,92	TOTAL	8 324,92

DÉCIDE

DE SOLLICITER une aide financière d'un montant de 8 324,92 € auprès de l'État, au titre du FIPD 2024, pour la réalisation de l'opération de déport d'images du dispositif de vidéoprotection.

D'ARRÊTER ses modalités de financement telles que mentionnées ci-dessus.

DÉCISION N° 020/2024 :
du 23 mai 2024

FINANCES
Réhabilitation et extension de la salle des fêtes
Demande de subvention – Département du Rhône

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU la délibération du conseil municipal n° 027/2024 du 20 mars 2024, portant révision de l'AP/CP concernant les travaux de rénovation/extension de la salle des fêtes,

VU le dispositif d'appel à projets mis en place par le Département du Rhône pour le soutien aux investissements portés par les communes dans le cadre du partenariat territorial 2024,

CONSIDÉRANT que l'opération relative à la réhabilitation et à l'extension de la salle des fêtes est éligible à ce dispositif,

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 2 695 225,00 € HT et que le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses en € HT		Financement en €	
Honoraires et frais divers	177 465,00	Commune (<i>autofinancement</i>)	540 000,00
Travaux	2 467 760,00	État – DSIL « Part exceptionnelle » 2021 (<i>subvention attribuée</i>)	430 000,00
		État – Fonds vert 2024 (<i>demande en cours d'instruction</i>)	1 200 000,00
Imprévus	50 000,00	Département – Appel à projets Partenariat territorial 2024	525 225,00
TOTAL	2 695 225,00	TOTAL	2 695 225,00

DÉCIDE

DE SOLLICITER une aide financière d'un montant de 525 225,00 € auprès du Département du Rhône, au titre de l'appel à projets du partenariat territorial 2024, pour la réalisation de l'opération relative à la réhabilitation et à l'extension de la salle des fêtes.

D'ARRÊTER ses modalités de financement telles que mentionnées ci-dessus.

Questions orales

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ?

Eliane BERTIN : j'ai une question de l'association musicale qui demande où en est la pose de vélux dans la salle de batterie. C'est une demande qui date de l'année dernière. Quand il y a des cours, les enfants ont le soleil sur la tête.

Jean-Claude CORBIN : ce n'est pas prévu au budget, je n'ai pas vu passer cette demande.

Eliane BERTIN : la demande date de l'année dernière.

Virginie BLAISON : j'ai une demande de la part d'une association. Une subvention spéciale de 3 500 € a été votée au budget pour la boxe. Or, seule la moitié a été versée. Est-ce qu'il y a des conditions spécifiques qui n'auraient pas été notifiées ?

Bernard ROMIER : Anne, vous pouvez répondre ?

Anne VICHARD : il y a eu beaucoup plus de recettes que prévues et l'opération est équilibrée.

Virginie BLAISON : c'est une opération qui a été payée à 90 % en espèces, le club a été 100 % honnête en déclarant le moindre centime de recette. Cette clause n'a pas été notifiée et le budget a été prévu pour autre chose qui ne pourra pas être réalisé.

Anne VICHARD : la subvention exceptionnelle pour financer le gala de boxe n'était pas faite pour financer autre chose.

Virginie BLAISON : c'était aussi pour en retirer des bénéficiaires, afin de pouvoir payer des équipements, car il y a de plus en plus de monde dans ce club. À aucun moment, il est précisé que ces 3 500 € sont « sous réserve de ... ».

Anne VICHARD : c'est sur justificatifs. Si le bilan financier de l'opération est excédentaire, il y a un réajustement de fait. Pour une subvention de fonctionnement, il en serait différemment.

Virginie BLAISON : ça n'a pas été présenté comme cela.

Anne VICHARD : c'est une subvention exceptionnelle pour l'organisation du gala.

Virginie BLAISON : c'est dommage.

Bernard ROMIER : d'autres questions ? Non ? Je vous remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Michel LAGIER
Secrétaire de séance



Bernard ROMIER
Maire

